



Arrêté préfectoral n°23EB601

**Portant reconnaissance d'antériorité de la vanne de la Boisbleaude
au titre de l'article R214-53 du code l'environnement**

Commune de Saint-Bonnet-sur-Gironde

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la décision préfectorale du 22 juin 2023 désignant M. Christophe Manson, directeur adjoint chargé de l'intérim de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Gironde adopté le 17 juin 2013 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique - article L. 214-17 du code de l'environnement – Liste 1 et liste 2 ;

Vu la circulaire du 25 janvier 2010 N° NOR DEVO 930186C relative à la mise en œuvre par l'État et ses établissements publics d'un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Vu la note technique relative à la mise en œuvre du délai supplémentaire de 5 ans donnée pour la réalisation des travaux de mise en conformité des ouvrages en cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu la note technique relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité de la vanne de la Boisbleaude transmis par l'Association Syndicale Marais Duchatel en date du 14 mars 2023 en application de l'article R 214-53 enregistré sous le numéro 17-2023-00027 ;

Vu la consultation de l'Association Syndicale Marais Duchatel en date du 21 juin 2023 en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement et l'absence d'observation de celle-ci ;

Considérant que la vanne de la Boisbleaude d'après ses caractéristiques est soumise à encadrement réglementaire en application des articles L214-6 et R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les informations demandées conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Association Syndicale Marais Duchatel n'a pas apporté de remarques au projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'existence de la vanne de la Boisbleaude est antérieure au décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

L'Association Syndicale Marais Duchatel est bénéficiaire de la demande de reconnaissance d'antériorité de la vanne de la Boisbleaude sur la commune de Saint-Bonnet-sur-Gironde au titre de la loi sur l'eau, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Elle est nommée ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'arrêté

Au titre de l'article L.214.6 du code de l'environnement, la vanne de la Boisbleaude sur le cours d'eau « Le Ferrat », localisée sur la commune de Saint-Bonnet-sur-Gironde est reconnue autorisée au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Régimes	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues. : (A) projet soumis à autorisation Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) projet soumis à autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation :	Autorisation	Arrêté DEVL1413844A du 11/09/2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables

	(D) projet soumis à déclaration		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) projet soumis à déclaration Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté DEVO0770062A du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m A 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté DEVO0809347A du 23/04/2008 ; Arrêté DEVL1404546A du 30/09/2014 fixant les prescriptions techniques générales

Article 3 : Description et caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage se compose d'un pont cadre béton armé pour le franchissement routier, équipé à l'amont d'une vanne métallique monobloc pour la gestion hydraulique du canal de la Comtesse (cours d'eau « Le Ferrat »).

Le passage d'eau est de 3,81 m de largeur sur radier béton armé et des encoches à batardeaux dans des meneaux amont/aval permettent la mise hors d'eau de l'ouvrage (voir annexes).

Présence de canalisations fixées en encorbellement amont/aval du pont et une prise d'eau par pompage dans le canal, 5 m en amont de la vanne, destinée à l'alimentation du marais de DUCHATEL via un rejet dans la contre-ceinture. La vanne est de type monobloc, de dimensions L 3,81 m x H 2,66 m, composée d'un cadre en UPN140, de renforts en IPN140 et d'un remplissage de panneaux soudés aux fers.

La vanne est actionnée par deux crics à commande manuelle via un renvoi central. La vanne coulisse fer contre fer à l'intérieur d'un portique en H 180/150 int.

Référentiel des Obstacles à l'écoulement

CODE : ROE 66217

Coord X : 410800,900650634

Coord Y : 6478226,15999897

Type : seuil en rivière

Article 4 : Mode de gestion

Les principales périodes de manœuvre de la vanne sont les suivantes :

- Gestion hivernale (hiver/printemps) : vanne levée d'octobre à mi-mai ;
- Gestion estivale (été/automne) : vanne fermée de mi-mai à octobre.

Article 5 : Prescriptions spécifiques liées à l'ouvrage

L'ouvrage est maintenu en bon état de fonctionnement de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et l'évaluation des déversements. Le pétitionnaire, gestionnaire des ouvrages, en est responsable.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité, ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant toute réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle procédure en application de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celles qui étaient mentionnées au dossier de demande de reconnaissance d'antériorité, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11: Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la commune de Saint-Bonnet-sur-Gironde commune d'implantation de la vanne de Boisbleaude visée à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Bonnet-sur-Gironde commune d'implantation de la vanne de Boisbleaude visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. , les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Saint-Bonnet-sur-Gironde, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

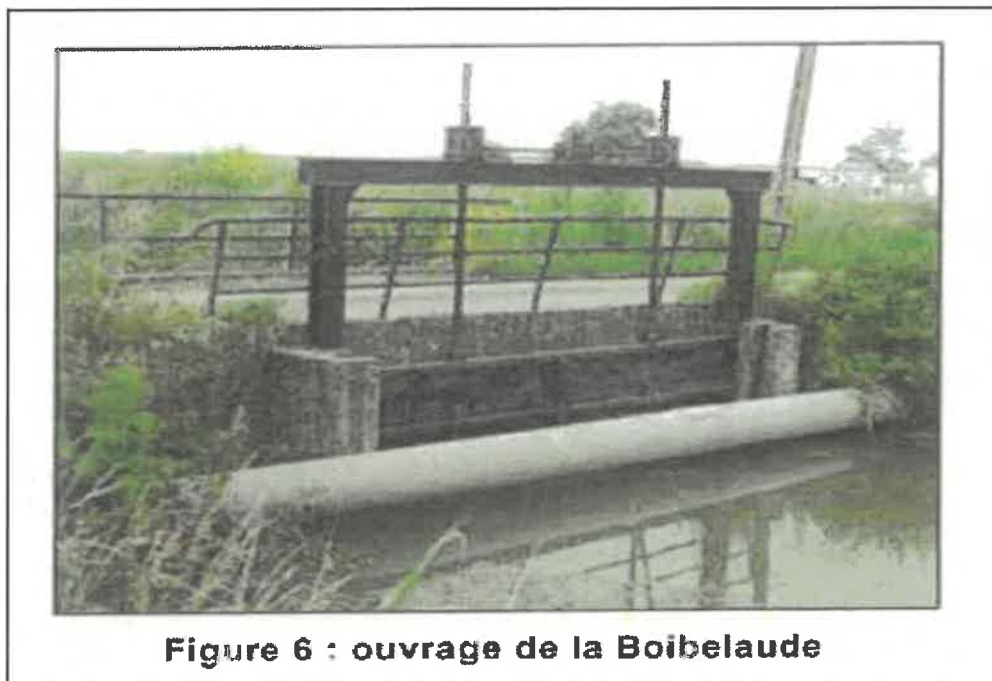
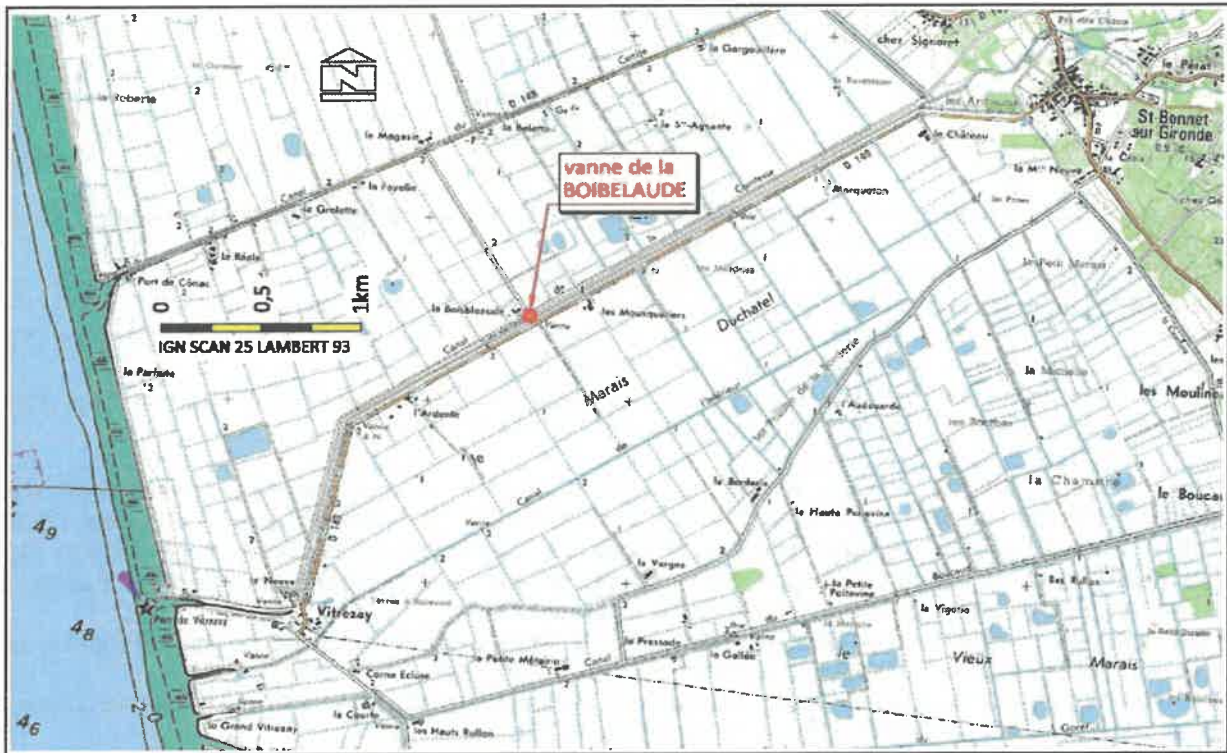
19 JUL. 2023


P/Le Chef de service

Eau, Biodiversité et Développement Durable,
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA

ANNEXE



Caractéristique technique

